

mazars

KPMG AUDIT FS I SAS Tour EQHO 2 Avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Cedex MAZARS 61, rue Henri Regnault 92075 Paris-la-Défense

# Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan 34 Rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE-SUR-YON



mazars

KPMG AUDIT FS I SAS Tour EQHO 2 Avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Cedex MAZARS 61, rue Henri Regnault 92075 Paris-la-Défense

# Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

34 Rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE-SUR-YON

### Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

À l'assemblée générale de la société Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

# CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE l'ASSEMBLEE GENERALE

### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.





# CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR l'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-31 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de garantie financière dans le cadre de la création du Fonds Commun de Titrisation ZEPHYR II et

Avenant de la convention de garantie financière, signé le 19/04/2023, dans le cadre de l'augmentation du Fonds Commun de Titrisation ZEPHYR II.

### Personnes concernées

Gérard BALLESTEROS, Véronique BENOIST, Jean DEHEN, Joëlle DELAMURE, Francis DELIGNE, André LORIEU, Catherine SOUCHET, Hervé BENOTEAU, Martine GAILLOU, Teddy VEZIN, Olivier CONOT, Christine MOUNIER, Laurence PETIT, Philippe RIANT, Romain TEVELS

En 2019, dans le cadre de la constitution d'un nouveau Fonds Commun de Titrisation, une convention de garantie financière a été conclue entre le FCT ZEPHYR HOME LOANS II (bénéficiaire), la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (fournisseur de garantie / Collateral provider et Collateral Security Agent) et les Caisses Locales (fournisseurs de garantie / Collateral providers).

En 2023, cette garantie s'est traduite par une charge de 1,28MEUR pour la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, au profit des Caisses Locales.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours des exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du code de commerce.

Paris La Défense et Rennes, le 30 avril 2024 KPMG AUDIT FS LSAS

Paris la Défense et Nantes, le 30 avril 2024 **MAZARS** 









Audrey MONPAS

Arnaud BOURDEILLE

Alexandra KRITCHMAR Eve MARTINEAU

Associée

Associé

Associée

Associée